Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJCE, 12 févr. 2009, Seagon, Aff. C-339/07

Aff. C-339/07,Concl. D. Ruiz-Jarabo Colomer

Dispositif : "L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 (…) doit être interprété en ce sens que les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte sont compétentes pour statuer sur une action révocatoire fondée sur l'insolvabilité et dirigée contre un défendeur ayant son siège statutaire dans un autre État membre".

Mots-Clefs: Procédure d'insolvabilité
Compétence territoriale
Prorogation de compétence
Période suspecte
Action dérivant de la procédure d'insolvabilité

Doctrine française:

D. 2009. 1311, note J.-L. Vallens

D. 2009. 2391, obs. S. Bollée

JCP E 2009, n° 1482, note F. Mélin

JCP E 2009, n° 1814, chron. Ph. Pétel

Rev. proc. coll. 2009. Comm. 152, obs. Th. Mastrullo

Rev. proc. coll. 2009. Etude 7, par P. Ehret

Europe 2009, comm. 175, obs. L. Idot

Procédures 2009. Comm. 150, obs. C. Nourissat

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/insolvabilit%C3%A9-r%C3%A8gl-13462000/cjce-12-f%C3%A9vr-2009-seagon-aff-c-33907/1713